

MESURES CONSOLIDÉES DE L'AVANT-PROJET DE LOI ÂPRES LES ANNONCES DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE – AU 15/07/2021

À la suite des annonces du Président de la République lundi 12 juillet, un projet de loi est en cours de préparation¹. Il prévoit l'extension du pass sanitaire qui devrait être présenté pour accéder aux restaurants et bars, centres commerciaux et services de transport. Sans ce pass, certains salariés ne pourront plus exercer leur métier, voire être licenciés.

En effet, les salariés soumis à la vaccination obligatoire (personnels soignants, au contact de populations fragiles, pompiers) ne pourront plus exercer leur activité en cas de manquement **à compter du lendemain de la publication de la présente loi (19 juillet 2021), à moins de présenter un test PCR négatif toutes les 72 heures. A compter du 15 septembre 2021, ils ne pourront plus exercer cette même activité à défaut d'obtenir leur passeport vaccinal.**

Le projet de loi dispose que le pass sanitaire sera nécessaire pour accéder à certains lieux, établissements ou événements :

- Salles de spectacles et cinémas à partir du 21 juillet
-
- Les activités de restauration, cafés, centres commerciaux, services de transports de personnes à partir du 1^{er} août, en soit au regard du texte et de la définition du service de transport de personne, **les taxis dans leurs activité propre hors transport de malade ne sont soumis à l'obligation, sauf complétude à venir.**

1

Le projet de loi prévoit, **par les décrets et arrêtés à venir,** que tous les salariés et clients à partir de 12 ans des lieux et transports concernés devront avoir leur pass. Un sursis jusqu'au 30 août a été décidé pour les enfants de 12 à 17 ans et les salariés.

Le ministre de la Santé a déclaré que les salariés de ces établissements recevant du public devront avoir reçu leur première injection au plus tard le 1^{er} août. Sans schéma vaccinal complet à compter du 30 août, ils devront présenter un test négatif pour continuer de travailler. Le projet de loi prévoit que sans pass sanitaire, ces salariés ne pourront plus exercer leur activité au 15 septembre 2021. Si les salariés ne peuvent plus travailler pendant une période de plus de 2 mois, le projet de loi prévoit que le licenciement est justifié.

¹ Voir annexe

L'article 1 du projet de loi souligne que, le fait pour un exploitant d'un lieu ou établissement, le responsable d'un événement ou un exploitant de service de transport, de ne pas contrôler la détention d'un pass sanitaire par les personnes qui souhaitent y accéder sera puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Après l'avis du Conseil d'État, le texte doit être adopté le 19 juillet au Conseil des ministres puis examiné par le Parlement dans la semaine. Il pourrait donc être modifié d'ici la promulgation de la loi.

S'en suivront les décrets et arrêtés d'application de cette nouvelle loi sur lesquels nous n'avons pas, à ce jour, de projet d'écriture.

Les éléments sont susceptibles d'évolution d'ici à jeudi, date de parution.

Nous saisissons le ministère des Transports pour avoir d'utiles précisions sur les obligations incombant ou non au Taxis, hors activité liée aux transports de malade.

Marine Cochet
Stagiaire à l'UNT

ANNEXE :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Projet de loi

relatif à l'adaptation de nos outils de gestion de la crise sanitaire

NOR : PRMX2121946L/Rose 1

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis le 2 juin 2021, la gestion de l'épidémie de covid-19 se fonde sur le régime de gestion de la sortie de crise sanitaire défini par la loi du 31 mai 2021, ainsi que sur l'état d'urgence sanitaire, créé par la loi du 23 mars 2020, qui demeure applicable en Guyane, ainsi qu'en Martinique et à La Réunion où il a été déclaré le 14 juillet dernier. Ces deux régimes ont permis aux pouvoirs publics de prendre des mesures de prévention adaptées, pour concilier la reprise généralisée des activités et de la vie collective avec une maîtrise de la circulation du virus.

Si la campagne de vaccination offre des perspectives de sortie durable de la crise sanitaire en cours, sa progression ne permet toutefois pas de lever dès à présent l'ensemble des mesures « barrière » actuellement en vigueur. Par ailleurs, la circulation croissante du variant Delta du virus SARS-CoV-2, conjuguée aux spécificités de la période estivale, crée des risques avérés de rebond épidémique généralisé dès l'été, en l'absence de nouvelles mesures de gestion.

Dans ce contexte, la réponse apportée à l'épidémie de covid-19 doit évoluer, pour concilier durablement la poursuite des différentes activités avec une maîtrise de la circulation du virus sur le territoire national. Il convient en outre d'amplifier la couverture vaccinale, pour l'ensemble de la population, ainsi que de manière encore plus affirmée, des personnes amenées à accompagner au quotidien les publics vulnérables.

Consulté par le Gouvernement sur ces orientations, le comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique [...]

Dans cette perspective, l'article 1^{er} du présent projet de loi proroge jusqu'au 31 décembre 2021 le régime de gestion de la sortie de crise sanitaire, ainsi que le cadre juridique du passe sanitaire, prévus par la loi du 31 mai 2021. L'article renforce également la portée du passe sanitaire, par un élargissement des activités concernées, la levée de la condition tenant à l'importance des rassemblements de personnes suscités, ainsi qu'un renforcement des sanctions encourues en cas de manquement à sa mise en oeuvre. Ces évolutions permettront de développer cet outil devenu incontournable pour assurer le maintien de certaines activités, dont la fermeture devrait à défaut être prescrite au vu des préoccupations sanitaires.

En complément, cet article proroge jusqu'au 30 septembre 2021 l'état d'urgence sanitaire en vigueur en Martinique et à La Réunion, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, qui requiert une autorisation du législateur au-delà d'un mois de mise en oeuvre de l'état d'urgence.



La fédération qui unit le métier du taxis

NOR : PRMX2121946L/Rose 1 2/2

[...]

Afin d'achever dans les meilleurs délais la campagne de vaccination des personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social, l'**article 5** crée une obligation vaccinale contre la covid-19, inspirée des obligations préexistantes de vaccination contre plusieurs affections (hépatite B, diphtérie, tétanos, poliomyélite).

L'obligation de vaccination sera en particulier applicable aux personnes exerçant leurs activités dans les établissements et services de santé et médico-sociaux, ainsi qu'aux personnels de santé exerçant hors de ces établissements et services, aux professionnels employés à domicile pour des attributaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH), aux personnels des services d'incendie et de secours (SDIS), aux membres des associations agréées de sécurité civile ainsi qu'aux personnes exerçant des activités de transport sanitaire.

L'obligation ne sera évidemment pas applicable en cas de contre-indication médicale.

Les personnes concernées par l'obligation vaccinale auront la possibilité, à titre temporaire, de présenter le résultat négatif d'un examen de dépistage virologique. À compter du 15 septembre 2021, elles devront avoir été vaccinées pour exercer leur activité. À défaut de respecter ces exigences, il leur sera interdit d'exercer l'activité en question, et la prolongation de cette situation pendant plus de deux mois pourra justifier leur licenciement.

Enfin, l'**article 6** prévoit un mécanisme d'autorisation d'absence, afin de permettre aux salariés de se rendre aux rendez-vous médicaux liés à la vaccination contre le SARS-Cov-2, en vue de faciliter la vaccination de l'ensemble de la population. Ces absences n'entraîneront aucune diminution de rémunération et seront assimilées à une période de travail effectif dans le cadre de la détermination de la durée des congés payés, ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté dans l'entreprise.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

**Projet de loi
relatif à l'adaptation de nos outils de gestion de la crise sanitaire**

NOR :

Article 1^{er}

I. – La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, la date : « 30 septembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 » ;

b) Au premier alinéa du A du II, la date : « 30 septembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 » ;

c) Au 1° du même A, après les mots : « à l'article 72-3 de la Constitution », sont insérés les mots : « , ainsi qu'à celles souhaitant effectuer des déplacements de longue distance par transport public au sein du territoire hexagonal, » ;

d) Le 2° du même A est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« 2° Subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 pour :

« a) Les activités de loisirs ;

« b) Les activités de restauration ou de débit de boisson ;

« c) Les foires ou salons professionnels ;

« d) Les services et établissements accueillant des personnes vulnérables, sauf en cas d'urgence ;

« e) Les grands établissements et centres commerciaux.

« Cette réglementation est appliquée en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris à l'extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus. » ;

La fédération qui unit le métier du taxis

NOR :

2/5

e) Le même A est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le Premier ministre prend les mesures mentionnées aux 1° et 2°, il peut décider de les rendre applicables aux personnes intervenant dans les services de transport, lieux, établissements et événements concernés.

« A défaut de présenter à leur employeur les documents mentionnés au 1° et 2°, les salariés ne peuvent plus exercer l'activité mentionnée à l'alinéa précédent. Le fait pour un salarié de ne plus pouvoir exercer pendant une période de plus de deux mois en application du présent alinéa justifie son licenciement.

« La méconnaissance des obligations instituées en application du 1° est sanctionnée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant la violation des mesures édictées sur le fondement du 1° du I de l'article L. 3131-15 du même code. La méconnaissance des obligations instituées en application du 2° est sanctionnée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3136-1 du même code réprimant le fait, pour toute personne, de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 du même code. » ;

f) Au second alinéa du B du II, après les mots : « sous une forme », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « permettant seulement aux personnes habilitées ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître les données strictement nécessaires à l'exercice de ce contrôle. » ;

g) Le C du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait, pour un exploitant d'un lieu ou établissement, le responsable d'un événement ou un exploitant de service de transport, de ne pas contrôler la détention par les personnes qui souhaitent y accéder des documents mentionnés aux 1° et 2° du A est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » ;

2° L'article 3 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - L'état d'urgence sanitaire déclaré sur le territoire de La Réunion et de la Martinique par le décret n° 2021-XXXX du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République est prorogé jusqu'au 30 septembre 2021 inclus. ».

3° Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « Les articles 1er à 3 » sont remplacés par les mots : « L'article 1er dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'adaptation de nos outils de gestion de la crise sanitaire et les articles 2 et 3 ».

II. – Le présent article s'applique sur l'ensemble du territoire de la République.

[...]

7

NOR :

3/5

Article 5

I. – Doivent être immunisés contre la covid-19 :

1° Les personnes exerçant leur activité dans :

a) Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 de la santé publique ;

b) Les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du même code ;

c) Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du même code ;

d) Les centres et équipes mobiles de soins mentionnés à l'article L. 6325-1 du même code ainsi que les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6326-1 du même code ;

e) Les services de santé mentionnés aux articles L. 541-1 et L. 831-1 du code de l'éducation ;

f) Les services de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du code du travail ;

g) Les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

h) Les établissements mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux du 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dès lors qu'ils accueillent des personnes âgées ou handicapées ;

2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique et les professionnels à usage de titre lorsqu'ils ne relèvent pas du 1°, ainsi que les élèves, étudiants et les autres personnes exerçant avec eux ;

3° Les professionnels employés par un particulier employeur mentionné à l'article L. 7221-1 du code du travail effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations définies aux articles L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mentionnés au premier alinéa de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile au titre de l'article L. 725-3 du même code.

5° Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire mentionnée à l'article L. 6312-1 du code de la santé publique, ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale mentionnés à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale.

Un décret peut, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques, suspendre, pour tout ou partie de la population, les obligations prévues au présent I.

La fédération qui unit le métier du taxis

NOR :

4/5

II. – L'immunisation prévue au I est considérée comme acquise au moyen du justificatif de statut vaccinal complet prévu par le décret mentionné au dixième alinéa du A du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Les personnes qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination sont exemptées des obligations d'immunisation mentionnées au I.

III. – A défaut d'avoir présenté le justificatif mentionné au II ou, pour la durée de validité de celui-ci, d'un certificat de rétablissement après une contamination par la covid 19, selon le cas, à leur employeur, à leur organisme d'assurance maladie de rattachement ou à l'agence régionale de santé compétente, les professionnels concernés :

1° Ne peuvent plus exercer l'activité mentionnée au I, à compter du lendemain de la publication de la présente loi, à moins de présenter le résultat de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ;

2° Ne peuvent plus exercer cette même activité à compter du 15 septembre 2021, à moins de présenter le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II du présent article.

Le résultat de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 mentionnés au présent III sont ceux prévus par le même décret.

L'interdiction d'exercer est notifiée, selon le cas, par leur employeur, l'organisme d'assurance maladie de rattachement ou l'agence régionale de santé compétente.

Le fait pour un professionnel de ne plus pouvoir exercer pendant une période de plus de deux mois en application du présent III justifie son licenciement.

IV. – La méconnaissance de l'interdiction d'exercer mentionnée au III est sanctionnée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique pour le fait pour toute personne de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 du même code.

La méconnaissance de l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale mentionnée au I est sanctionnée dans les mêmes conditions que le manquement mentionné au dernier alinéa du C du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au particulier employeur mentionné au 3° du I.

V. – Le présent article est applicable à Wallis-et-Futuna.

NOR :

5/5

Article 6

Le salarié bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre le SARS-Cov-2.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté dans l'entreprise.